

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

Décision			
référence	Texte en projet	Texte proposé en modification	Commentaire
ANNEXE p8	<p>Critère 1 - Exposition significative d'un ou plusieurs travailleurs</p> <p>1.1 : Dépassement d'une des valeurs limites d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 ou R. 4451-8 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.2 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 1° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.3 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 2° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail.</p>	<p>Critère 1 - Exposition significative d'un ou plusieurs travailleurs</p> <p>1.1 : Dépassement d'une des valeurs limites d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 ou R. 4451-8 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.2 : Dépassement dans le cas d'une exposition ponctuelle et non prévue d'une des valeurs de dose fixées au 1° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.3 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 2° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail.</p>	Voir commentaires guide 11.
ANNEXE P9	<p>Critère 4 - Non-respect des quantités maximales autorisées, des lieux de détention ou d'utilisation ou des finalités d'utilisation des sources de rayonnements ionisants</p>	<p>Critère 4 - Non-respect des quantités maximales autorisées, des lieux de détention ou d'utilisation ou des finalités d'utilisation des sources de rayonnements ionisants supérieures au seuil d'exemption.</p>	Voir commentaires guide 11.
ANNEXE P9	<p>Critère 5 – Endommagement ou dysfonctionnement d'une source de rayonnements ionisants</p>	<p>Critère 5 – Endommagement ou dysfonctionnement d'une source de rayonnements ionisants d'une activité supérieure au seuil d'exemption</p>	
ANNEXE P9	<p>Critère 6 – Défaillance ou défaut affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination</p>	<p>Critère 6 – Perte de fonctionnement ou défaut non compensée affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination</p>	Voir commentaires guide 11.
ANNEXE P9	<p>Critère 7 – Défaillance dans les dispositions organisationnelles de radioprotection</p>	<p>7.4 : Autre défaillance humaine ou organisationnelle dans la réalisation d'une opération dont les conséquences sont susceptibles d'entraîner un</p>	Voir commentaires guide 11.

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

	7.4 : Autre défaillance humaine ou organisationnelle dans la réalisation d'une opération susceptible d'entraîner un dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.	dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail. Pour les INB, les modalités conduisant à la déclaration d'événements selon le sous-critère 7.4 sont à définir par l'exploitant de l'INB dans les règles générales d'exploitation de son installation ou leurs référentiels internes.	
ANNEXE P10	Critère 10 – Autre Tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection des patients, de la population ou de l'environnement jugé significatif par le responsable d'activité nucléaire ou le professionnel de santé.	Critère 10 – Autre Tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection des travailleurs , des patients, de la population ou de l'environnement jugé significatif par l'employeur ou le responsable d'activité nucléaire ou le professionnel de santé.	Voir commentaires guide 11.

Guide 11			
Page	Texte en projet	Texte proposé en modification	Commentaire
p8, 9	Enfin, lorsqu'un événement significatif défini à l'article R. 4451-74 du code du travail survient sur le site d'une INB et que le ou les travailleurs concernés sont salariés d'une entreprise extérieure, l'employeur, responsable de cette entreprise, déclare cet événement. Même si aucun de ses employés n'est impliqué dans l'événement, l'exploitant de l'INB déclare également l'événement significatif à l'ASN en sa qualité d'employeur, notamment au titre de ses obligations de mise en œuvre des mesures visant à améliorer la propreté radiologique de son installation, l'événement significatif ayant également pu conduire à l'exposition non prévue de ses travailleurs. Par ailleurs,	Enfin, lorsqu'un événement significatif défini à l'article R. 4451-74 du code du travail survient sur le site d'une INB et que le ou les travailleurs concernés sont salariés d'une entreprise extérieure, l'employeur, responsable de cette entreprise, déclare cet événement. Même si aucun de ses employés n'est impliqué dans l'événement, l'exploitant de l'INB déclare également l'événement significatif à l'ASN en sa qualité d'employeur, notamment au titre de ses obligations de mise en œuvre des mesures visant à améliorer la propreté radiologique de son installation, l'événement significatif ayant également pu conduire à l'exposition non prévue de ses travailleurs. Par ailleurs, l'ensemble des parties prenantes de l'événement doit participer à la démarche de retour d'expérience et d'amélioration continue. La	Plusieurs critères prévoient une double déclaration entre l'exploitant d'une INB, l'employeur ou le responsable d'activité nucléaire. Par soucis de simplification et de responsabilisation, la définition « d'entité responsable » comme unique déclarant devrait être envisagée. La cosignature d'une déclaration et d'une analyse d'événement ne paraît pas ou peu envisageable au regard des responsabilités et des impacts juridiques. Il est souhaitable et responsabilisant de définir le principe « d'entité responsable » de l'événement

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

	<p>l'ensemble des parties prenantes de l'événement doit participer à la démarche de retour d'expérience et d'amélioration continue. La déclaration et l'analyse de l'événement peuvent être cosignées par l'exploitant de l'INB et l'employeur des salariés impliqués dans l'événement. En tout état de cause, l'analyse traite des interfaces entre les différents acteurs impliqués. Cette situation peut être rencontrée dans le cas d'exposition de salariés d'une entreprise en charge de la réalisation d'opérations de maintenance sur une INB par exemple.</p>	<p>déclaration et l'analyse de l'événement est signée par l'employeur des salariés impliqués dans l'événement. En tout état de cause, l'analyse traite des interfaces entre les différents acteurs impliqués. Cette situation peut être rencontrée dans le cas d'exposition de salariés d'une entreprise en charge de la réalisation d'opérations de maintenance sur une INB par exemple.</p>	<p>en charge de la déclaration et de la réalisation de l'analyse, avec la participation des parties prenantes concernées.</p>
p12	<p>Toutefois, la déclaration d'un ESR à l'ASN ne dispense pas le déclarant ou la personne / l'organisme qui produit ou utilise des rayonnements ionisants des obligations de déclaration imposées par d'autres réglementations ou d'autres obligations spécifiques imposées à l'établissement concerné.</p> <p>Cela concerne en particulier les dispositions applicables en matière de protection des travailleurs telles que la déclaration, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime, des accidents du travail prévue à l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Toutefois, la déclaration d'un ESR à l'ASN ne dispense pas le déclarant ou la personne / l'organisme qui produit ou utilise des rayonnements ionisants des obligations de déclaration imposées par d'autres réglementations ou d'autres obligations spécifiques imposées à l'établissement concerné.</p> <p>Cela concerne en particulier les dispositions applicables en matière de protection des travailleurs telles que la déclaration, à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime, prévue à l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale pour un événement qui serait reconnu comme accident du travail.</p>	<p>La rédaction introduit un lien entre ESR et déclaration à la CPAM sans nuance.</p>
p14	<p><u>Logigramme</u>. 1^{ère} condition L'événement a-t-il conduit ou aurait-il pu conduire à une exposition significative avérée de personnes ?</p>	<p><u>Logigramme</u>. 1^{ère} condition L'événement a-t-il conduit ou aurait-il pu conduire à une exposition significative avérée de personnes ?</p>	<p>En cohérence avec les critères 1 à 3 applicables. Ces critères visent bien à déclarer des situations avérées d'exposition significative.</p>

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

p15	<p>Critère 1 - Exposition significative d'un ou plusieurs travailleurs</p> <p>1.1 : Dépassement d'une des valeurs limites d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 ou R. 4451-8 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.2 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 1° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.3 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 2° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail.</p>	<p>Critère 1 - Exposition significative d'un ou plusieurs travailleurs</p> <p>1.1 : Dépassement d'une des valeurs limites d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 ou R. 4451-8 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.2 : Dépassement dans le cas d'une exposition ponctuelle et non prévue d'une des valeurs de dose fixées au 1° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;</p> <p>1.3 : Dépassement ponctuel d'une des valeurs de dose fixées au 2° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail pour un travailleur non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail.</p>	<p>Critère 1.2. Le dépassement des valeurs du 1° du I de l'article R. 4451-57 du code du travail (catégorie B) correspond à une exposition ponctuelle et non prévue (critère 2 du guide ASN 2005) comme illustré par le 1^{er} exemple du critère 1.2 du guide 11.</p> <p>Cette rédaction confirme que 6 mSv ne devient pas une limite réglementaire d'un salarié classé B pour lequel la dose serait dépassée et qui changerait de catégorie avec un classement en catégorie A.</p>
p24	<p>Critère 3 - Exposition excessive de la population</p> <p>Exemples d'ESR à déclarer avec le critère 3</p> <p>[Tous domaines] Perte de contrôle d'une substance radioactive ou d'un dispositif entraînant l'exposition des personnes de la population qui l'auraient retrouvé.</p>	<p>[Tous domaines] Perte de contrôle d'une substance radioactive ou d'un dispositif entraînant l'exposition des personnes de la population qui l'auraient retrouvé.</p> <p><i>Dans le cadre d'une INB, sont assimilées à la population les personnes du domaine public qui ne sont pas salariés (travailleurs) en intervention sur une INB ou qui séjournent dans son environnement.</i></p>	<p>Précision concernant la population, notamment dans le cadre d'une INB, il semble nécessaire de clarifier le statut des personnes assimilées à la population.</p>
p24	<p>Critère 4 - Non-respect des quantités maximales autorisées, des lieux de détention ou d'utilisation ou des finalités d'utilisation des sources de rayonnements ionisants</p>	<p>Critère 4 - Non-respect des quantités maximales autorisées, des lieux de détention ou des finalités d'utilisation des sources de rayonnements ionisants supérieures au seuil d'exemption.</p>	<p>L'application de ces critères doit être précisée suivant les types de sources. Nous suggérons d'ajouter aux titres de ces 2 critères, qu'il s'agit des sources de rayonnements ionisants supérieures au seuil d'exemption.</p> <p>Cet ajout est en cohérence avec les précisions données en page 25.</p>
p26	<p>Exemples d'ESR à déclarer avec le sous-critère 4.2</p>	/	<p>Cet exemple se rapporte à un critère de propreté radiologique et ne correspond</p>

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

	[INB] Découverte d'objets contaminés lors de travaux de terrassement entre des casemates d'un site où avait été exercée par le passé une activité nucléaire autorisée.		pas au périmètre des sources indiquées dans les précisions.
p27	Critère 5 – Endommagement ou dysfonctionnement d'une source de rayonnements ionisants	Critère 5 – Endommagement ou dysfonctionnement d'une source de rayonnements ionisants d'une activité supérieure au seuil d'exemption	
p28	Exemples d'ESR à déclarer avec le sous-critère 5.2 [INB/NPx industriel] Blocage de la source d'un gammagraphe dans sa gaine d'éjection sur un chantier de gammagraphie, sans conséquence radiologique sur l'exposition des personnes – dont les opérateurs – présentes à proximité. [INB/NPx industriel] Rupture du doigt obturateur d'un gammagraphe.	Exemples d'ESR à déclarer avec le sous-critère 5.2 [NPx industriel] Blocage de la source d'un gammagraphe dans sa gaine d'éjection sur un chantier de gammagraphie, sans conséquence radiologique sur l'exposition des personnes – dont les opérateurs – présentes à proximité. [NPx industriel] Rupture du doigt obturateur d'un gammagraphe.	L'événement repose sur un dysfonctionnement technique du gammagraphe : la responsabilité est celle de l'utilisateur chargé de l'exploiter et non celle de l'exploitant nucléaire
p29	Critère 6 – Défaillance ou défaut affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination Défaillance ou défaut affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination, susceptible d'entraîner un dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail, sauf si la défaillance ou le défaut relève du critère 5.	Critère 6 – Perte de fonctionnement ou défaut non compensée affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination Défaillance ou défaut affectant l'installation ou ses équipements, ou encore les appareils de surveillance de la contamination, sans mesure compensatoire suffisante susceptible d'entraîner un dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail. Les équipements concernés ont une fonction de contrôle permettant de respecter les limites d'exposition professionnelle.	Il est nécessaire de cibler les équipements concernés, en indiquant qu'il s'agit de ceux dont la fonction permet de respecter les limites d'exposition professionnelle. Il conviendrait également de signaler que les événements visés correspondent notamment aux défaillances ou défauts qui rendent indisponible la fonction de contrôle assurée par un ou plusieurs équipements, sans mesures compensatoires suffisantes.
p31	Pour les INB, les modalités conduisant à la déclaration d'événements selon le sous-critère 7.3 sont à définir par l'exploitant de l'INB dans	Pour les INB, les modalités conduisant à la déclaration d'événements selon le sous-critère 7.3 sont à définir par l'exploitant de l'INB dans les règles générales	Le référentiel de l'exploitant pour la radioprotection des travailleurs n'est

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

	les règles générales d'exploitation de son installation	d'exploitation de son installation ou leurs référentiels internes.	pas nécessairement les RGE mais peut être son référentiel interne.
p32	Critère 7 – Défaillance dans les dispositions organisationnelles de radioprotection 7.4 : Autre défaillance humaine ou organisationnelle dans la réalisation d'une opération susceptible d'entraîner un dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.	7.4 : Autre défaillance humaine ou organisationnelle dans la réalisation d'une opération dont les conséquences sont susceptibles d'entraîner un dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle définie aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail. Pour les INB, les modalités conduisant à la déclaration d'événements selon le sous-critère 7.4 sont à définir par l'exploitant de l'INB dans les règles générales d'exploitation de son installation ou leurs référentiels internes.	La rupture du confinement à l'occasion d'une opération en boîte à gant ne relève pas du critère 7.4 dans la mesure où la défaillance repose sur des éléments techniques. Elle est traitée au travers des déclarations d'événement significatif sûreté des INB.
p35	Critère 10 – Autre Tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection des patients, de la population ou de l'environnement jugé significatif par le responsable d'activité nucléaire ou le professionnel de santé.	Critère 10 – Autre Tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection des travailleurs , des patients, de la population ou de l'environnement jugé significatif par l'employeur ou le responsable d'activité nucléaire ou le professionnel de santé.	Ce critère n'est pas prévu pour la radioprotection des travailleurs. Le retour d'expérience montre que l'application des autres critères ne répond pas toujours à une catégorisation adaptée d'événements. Il semble donc essentiel de garder un critère « autre », dont le sens serait une position et décision managériale d'un employeur, d'un responsable d'activité ou d'une INB. <u>Cet ajout est en cohérence avec la précision du critère 7 :</u> Les autres événements relatifs à des défaillances dans les conditions d'accès de zones contrôlées (verte ou jaune) peuvent néanmoins être déclarés à l'ASN en tant qu'événement significatif s'ils présentent un caractère répétitif ou un

**REMARQUES d'EDF SA SUR LE PROJET DE DECISION ASN RELATIF AUX DECLARATIONS
D'EVENEMENTS EN RADIOPROTECTION, ET LE GUIDE N°11 ASSOCIE**

			dysfonctionnement majeur dans l'organisation des entités impliquées dans l'événement. Dans ce cas, le critère 10 sera retenu.
--	--	--	---